



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/135
Constitution de garanties financières
AFM RECYCLAGE à Montoir de Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter à Montoir-de-Bretagne une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux, traitement de déchets non dangereux par broyage, dépollution et broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant et la demande d'agrément du 3 août 2022 complétée le 17 octobre et le 24 novembre 2022 transmises par la société AFM RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/454 du 13 janvier 2023 actant le changement d'exploitant et portant agrément centre VHU et broyeur de VHU de la société AFM RECYCLAGE à Montoir-de-Bretagne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 24 mars 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 31 mars 2023 ;

Considérant que la société AFM RECYCLAGE exploite régulièrement des installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées

soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que les conditions de détermination du montant des garanties ne sont pas modifiées par le changement d'exploitant ;

Considérant que le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.513-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions des articles L.181-14 et L.512-7-5 qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AFM RECYCLAGE, située à Montoir-de-Bretagne est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Le montant total des garanties à constituer, suivant les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières susvisé, est de :

123 259 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2022 égal à 119,9 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières susvisé et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Ce document est communiqué au préfet dans les 2 mois suivants la notification du présent arrêté.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet dans les cas prévus à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement et dans les cas susceptibles de modifier le montant ou la constitution des garanties financières.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'appel et la mise en œuvre des garanties financières sont décrites dans les dispositions de l'article R.516-3 du code de l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, à l'issue de cette dernière lors du récolement de la cessation d'activité.

ARTICLE 3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 12 AVR 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE